Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DF **PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE L'ISLE-ADAM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du : Vendredi 24 mars 2023

VILLE DE L'ISLE-ADAM

CONVOCATION

Date: 17 mars 2023

Affichée le : 17 mars 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 33 Présents : 27 Votants: 33 6 Pouvoirs:

Absent: 0

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS Affichée et mise en ligne le :

31 mars 2023

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR LE SITE ÎNTERNET DE LA VILLE LE :

3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents: Mme Julita SALBERT - M. Michel VRAY - Mme Claudine MORVAN LE BREC'H -M. Joël MOREAU - Mme Agnès TELLIER - M. Bruno DION - Mme Aurélie PROCOPPE -M. Morgan TOUBOUL - Mme Armelle CHAPALAIN - M. Alphonse PAGNON - Mme Sylvie BRIÈRE -Mme Annie PARAGE - M. François DELAIS - Mme Virginie GRANTE - M. Loïc LEBALLEUR -Mme Cécile PIGNOL - Mme Nathalie GEORGE-GOURET - M. Michel GINOUX - Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC - M. Rodolphe MIET - Mme Sophie ALEXANDRE-CARBON - Mme Sophie GUILHAUME -

M. Julien DOLFI - Mme Carine PELEGRIN - M. Edwin LEGRIS - Mme Claudine MULLER.

Absents représentés

M. Jean-Dominique GILLISPouvoir à M. Michel VRAY

Mme Carole BOULANGERPouvoir à Mme Julita SALBERT Mme Gaëlle DEMARSPouvoir à Mme Cécile PIGNOL M. Gérard BRUNELPouvoir à M. Joël MOREAU M. Thierry MALHERBE......Pouvoir à M. Rodolphe MIET

M. François RAMPON......Pouvoir à M. Alphonse PAGNON

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération: n° 2023-03-13

OBJET: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNÉE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1636-B sexies du code général des impôts, disposant que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales.

Considérant que pour mémoire, la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants, déterminés en fonction d'un niveau de ressources, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Considérant que depuis cette réforme, afin de compenser pour partie la suppression de la Taxe d'Habitation, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (taux arrêté en 2020).

Considérant que pour l'année 2022, l'assemblée délibérante a adopté le maintien des taux de la Taxe Foncière Bâtie et la Taxe Foncière Non Bâtie, ce qui portait le taux cumulé de la Taxe Foncière Bâti à 36,09% et celui de la Taxe Foncière Non Bâtie à 92,59%.

Considérant que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que le taux gelé de Taxe d'habitation de 2019, soit 24,22%, devient le taux de référence pour 2023 de la « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20230324-2023-03-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

Considérant qu'ainsi, la commune est appelée à voter trois taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Considérant qu'outre la suppression de la Taxe d'Habitation, l'année 2022 a été marquée par des augmentations substantielles des coûts de l'énergie et des matières premières, et de l'indice de rémunération de la fonction publique, ainsi que par la poursuite de l'érosion des dotations de l'Etat, ce qui a pour effet d'entrainer en 2023 une augmentation sensible des dépenses de fonctionnement.

Considérant que dans ce contexte, afin de garantir aux adamois le même niveau de service et d'investissement, il est proposé une augmentation des taux des contributions directes de 7%.

Considérant que conformément aux orientations prises dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, et après avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2023, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 3 contre,

- applique les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

• Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres : 25,92 %

Taxe Foncier Bâti : 38,62%Taxe Foncier Non Bâti : 99,07%

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance

Julita SALBERT